

DOC
CA1
EA10
2015T23
EXF

DOCS
CA1 EA10 2015T23 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Spain / Taxation : Protocol between Canada and
the Kingdom of Spain amending the Convention
between Canada and Spain for the Avoidance of
Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion
with respect to Taxes on Income and on Capital
signed at Ottawa on 23 November 1976 =
B4376997(E) B437700x(F)



CANADA

TREATY SERIES 2015/23 RECUEIL DES TRAITÉS

SPAIN / TAXATION

Protocol between Canada and the Kingdom of Spain amending the Convention between Canada and Spain for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Ottawa on 23 November 1976

Done at Madrid on 18 November 2014

In Force: 12 December 2015

ESPAGNE / IMPOSITION

Protocole entre le Canada et le Royaume d'Espagne modifiant la Convention entre le Canada et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Ottawa le 23 novembre 1976

Fait à Madrid le 18 novembre 2014

En vigueur : le 12 décembre 2015

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

JAN - 7 2016

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015-23/PDF
ISBN: 978-0-660-04081-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015-23/PDF
ISBN : 978-0-660-04081-3



CANADA

TREATY SERIES 2015/23 RECUEIL DES TRAITÉS

SPAIN / TAXATION

Protocol between Canada and the Kingdom of Spain amending the Convention between Canada and Spain for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital signed at Ottawa on 23 November 1976

Done at Madrid on 18 November 2014

In Force: 12 December 2015

ESPAGNE / IMPOSITION

Protocole entre le Canada et le Royaume d'Espagne modifiant la Convention entre le Canada et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Ottawa le 23 novembre 1976

Fait à Madrid le 18 novembre 2014

En vigueur : le 12 décembre 2015

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**PROTOCOL
BETWEEN
CANADA
AND
THE KINGDOM OF SPAIN
AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND SPAIN
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL,
SIGNED AT OTTAWA ON 23 NOVEMBER 1976**

CANADA AND THE KINGDOM OF SPAIN,

DESIRING to amend the *Convention between Canada and Spain for the Avoidance of double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, signed at Ottawa on 23 November 1976 (hereinafter referred to as the "Convention"),

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Paragraph 3 of Article II (Taxes Covered) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

"3. The existing taxes to which this Convention shall apply are in particular:

- (a) in Spain:
 - (i) the income tax on individuals;
 - (ii) the corporation tax;
 - (iii) the income tax on non residents;
 - (iv) local taxes on income; and
 - (v) the capital tax;
- (hereinafter referred to as "Spanish Tax");

PROTOCOLE
ENTRE
LE CANADA
ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE
MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'ESPAGNE,
TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
SIGNÉE À OTTAWA LE 23 NOVEMBRE 1976

LE CANADA ET LE ROYAUME D'ESPAGNE,

DESIREUX de modifier la *Convention entre le Canada et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, signée à Ottawa le 23 novembre 1976 (appelée ci-après la « Convention »),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 3 de l'article II (Impôts visés) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

- « 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente Convention sont notamment :
- a) en Espagne :
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt des personnes morales;
 - (iii) l'impôt sur le revenu des non-résidents;
 - (iv) les impôts locaux sur le revenu;
 - (v) l'impôt sur le capital;
- (appelés ci-après « impôt espagnol »);

- (b) in Canada, the taxes imposed by the Government of Canada under the *Income Tax Act* (hereinafter referred to as “Canadian tax”).”

ARTICLE 2

1. Subparagraph (i) of paragraph 1 of Article III (General Definitions) of the Convention shall be deleted and replaced by the following subparagraph:

- “(i) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when such transport is solely between places in the other Contracting State;”

2. Paragraph 1 of Article III (General Definitions) of the Convention shall be amended by adding the following subparagraphs:

- “(j) the term “enterprise” applies to the carrying of any business;
- (k) the term “business” includes the performance of professional services and of other activities of an independent character.”

ARTICLE 3

Paragraphs 3 and 4 of Article IV (Fiscal Domicile) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

- “3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the State of which the person shall be deemed to be a resident, having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. If the competent authorities are unable to determine the matter by mutual agreement, they shall endeavour to determine by mutual agreement the mode of application of this Convention to that person.”

ARTICLE 4

Paragraph 3 of Article IX (Associated Enterprises) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraphs:

- “3. A Contracting State shall not change the income of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxation period in which the income that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have been attributed to that enterprise.

- b) au Canada, les impôts qui sont établis par le gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (appelés ci-après « impôt canadien »).

ARTICLE 2

1. L'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

- « i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le transport n'est effectué qu'entre des points situés dans l'autre État contractant; »

2. Le paragraphe 1 de l'article III (Définitions générales) de la Convention est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- « j) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
- k) les termes « activité », en ce qui concerne une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant. »

ARTICLE 3

Les paragraphes 3 et 4 de l'article IV (Domicile fiscal) de la Convention sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant :

- « 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de déterminer d'un commun accord l'État dont la personne sera considérée comme un résident, compte tenu de son siège de direction effective, du lieu où elle a été constituée ou créée et de tous autres éléments pertinents. À défaut d'un commun accord, les autorités compétentes s'efforcent de déterminer d'un commun accord le mode d'application de la présente Convention à cette personne. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 3 de l'article IX (Entreprises associées) de la Convention est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

- « 3. Un État contractant ne peut ajuster les revenus d'une entreprise dans les situations visées au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition au cours de laquelle les revenus qui feraient l'objet d'un tel ajustement auraient été attribués à cette entreprise en l'absence des conditions énoncées au paragraphe 1.

4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or when a Contracting State applies anti-abuse rules.”

ARTICLE 5

1. Paragraph 2 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.”

2. Paragraph 6 of Article X (Dividends) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“6. Notwithstanding any other provision of this Convention, where a company which is a resident of a Contracting State has a permanent establishment in the other Contracting State, any profits attributable to the permanent establishment that are repatriated may be taxed in accordance with the laws of the other Contracting State, but the rate of tax imposed on such repatriated profits shall not exceed 5 per cent.”

3. Article X (Dividends) of the Convention shall be amended by adding the following paragraphs:

“7. Nothing in this Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing on the income from the alienation of immovable property situated in that State by a company that is a resident of the other Contracting State carrying on a trade in immovable property, a tax in addition to the tax that would be chargeable on the income of a company that is a resident of the first-mentioned State, but any additional tax so imposed shall not exceed 5 per cent of the amount of such income. For the purpose of this provision, the term “income” means the income from the alienation of such immovable property situated in a Contracting State as may be taxed by that State under the provisions of paragraph 1 of Article XIII, after deducting therefrom all taxes, other than the additional tax referred to herein, imposed on such income in that State.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ni en cas d'application de règles anti-abus par un État contractant. »

ARTICLE 5

1. Le paragraphe 2 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (sauf une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. »

2. Le paragraphe 6 de l'article X (Dividendes) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant dispose d'un établissement stable dans l'autre État contractant, les bénéfices attribuables à l'établissement stable qui sont rapatriés sont imposables selon la législation de l'autre État. Toutefois, le taux d'imposition de ces bénéfices rapatriés ne peut excéder 5 pour cent. »

3. L'article X (Dividendes) de la Convention est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« 7. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société qui est un résident de l'autre État contractant et qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 pour cent du montant de ces revenus. Au sens de la présente disposition, le terme « revenus » désigne les revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un État contractant qui sont imposables par cet État en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article XIII, après déduction de tous les impôts, sauf l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par cet État sur ces revenus.

8. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, dividends arising in a Contracting State and paid to a pension or retirement plan of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State if:

- (a) the pension or retirement plan is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid and holds those shares as an investment;
- (b) the pension or retirement plan does not own directly or indirectly more than 5 per cent of the capital or 5 per cent of the voting stock of the company paying the dividends; and
- (c) the class of shares of the company on which the dividends are paid is regularly traded on an approved stock exchange.

9. For the purposes of paragraph 8,

- (a) the term “approved stock exchange” means:
 - (i) in the case of dividends arising in Canada, a Canadian stock exchange prescribed or designated for the purposes of the *Income Tax Act*;
 - (ii) in the case of dividends arising in Spain, a regulated market referred to in Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council of 21 April 2004 on markets in financial instruments; and
 - (iii) any other stock exchange agreed to in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States;
- (b) the term “pension or retirement plan” means:
 - (i) in Canada, a trust, a company, organisation or other arrangement that was constituted and is operated in Canada exclusively to administer or provide pension or retirement benefits and is generally exempt from income taxation in a taxable year in Canada; and
 - (ii) in Spain, any scheme, fund, mutual benefit institution or other entity established and operated in Spain exclusively to manage the right of its beneficiaries to receive income or capital upon retirement, survivorship, widowhood, orphanhood, or disability, and contributions to which are eligible for tax benefits in the form of reductions in the taxable base of personal taxes.”

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à un régime de pension ou de retraite de l'autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État si, à la fois :

- a) le régime de pension ou de retraite est le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés et détient ces actions en tant qu'investissement;
- b) le régime de pension ou de retraite ne détient pas directement ou indirectement plus de 5 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou plus de 5 pour cent des actions avec droits de vote dans celle-ci;
- c) la catégorie des actions de la société sur lesquelles les dividendes sont payés est régulièrement transigée sur une bourse de valeurs approuvée.

9. Pour l'application du paragraphe (8) :

- a) l'expression « bourse de valeurs approuvée » désigne :
 - (i) dans le cas de dividendes provenant du Canada, une bourse de valeurs située au Canada qui est visée par règlement ou désignée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (ii) dans le cas de dividendes provenant de l'Espagne, tout marché réglementé mentionné dans la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
 - (iii) toute autre bourse de valeurs convenue dans un échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;
- b) l'expression « régime de pension ou de retraite » désigne :
 - (i) au Canada, une fiducie, société ou organisation ou tout autre arrangement qui a été constitué et est exploité au Canada dans le but exclusif d'administrer ou de verser des prestations de pension ou de retraite et qui est généralement exonéré d'impôt sur le revenu au Canada pour une année d'imposition;
 - (ii) en Espagne, tout mécanisme ou fonds ou toute institution de secours mutuel ou autre entité établie et exploitée en Espagne dans le but exclusif de gérer le droit de ses bénéficiaires de recevoir un montant de revenu ou de capital au moment de la retraite ou en cas de survie, de veuvage, d'orphelinage ou d'invalidité, et dont les cotisations donnent droit à des avantages fiscaux sous forme de réductions de l'assiette des impôts personnels. »

ARTICLE 6

1. Paragraph 2 of Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.”

2. Paragraph 7 of Article XI (Interest) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraphs:

“7. Notwithstanding the provisions of paragraph 2:

- (a) interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall not be taxable in the first-mentioned Contracting State if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State and is dealing at arm’s length with the payer;
- (b) interest arising in Spain and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by Export Development Canada; and
- (c) interest arising in Canada and paid to a resident of Spain shall be taxable only in Spain if it is paid in respect of a loan, debt-claim or credit that is owed to, or made, provided, guaranteed or insured by Spain or a political subdivision, local authority or export financing agency thereof, provided the loan, debt claim or credit is in respect of exports.

8. Paragraph 7 (a) shall not apply where all or any portion of the interest is paid or payable on an obligation that is contingent or dependent on the use of or production from property or is computed by reference to revenue, profit, cash flow, commodity price or any other similar criterion or by reference to dividends paid or payable to shareholders of any class of shares of the capital stock of a company.”

ARTICLE 6

1. Le paragraphe 2 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. »

2. Le paragraphe 7 de l'article XI (Intérêts) de la Convention est supprimé et remplacé par les paragraphes suivants :

« 7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

- a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont pas imposables dans le premier État si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant et n'a aucun lien de dépendance avec le débiteur des intérêts;
- b) les intérêts provenant de l'Espagne et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés relativement à un prêt fait, garanti ou assuré, ou relativement à un crédit consenti, garanti ou assuré, par Exportation et développement Canada;
- c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de l'Espagne ne sont imposables qu'en Espagne s'ils sont payés relativement à un prêt, à une créance ou à un crédit dû à l'Espagne ou à l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou agences de financement des exportations ou relativement à un prêt, à une créance ou à un crédit fait, consenti, garanti ou assuré par l'Espagne ou par l'une de ces subdivisions, collectivités ou agences, pourvu que le prêt, la créance ou le crédit se rapporte à des exportations.

8. L'alinéa 7a) ne s'applique pas lorsque tout ou partie des intérêts sont payés ou payables au titre d'une obligation qui est conditionnelle à l'utilisation de biens ou dépendent de la production en provenant ou lorsque ces intérêts sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société. »

ARTICLE 7

1. Article XIV (Independent Personal Services) shall be deleted and the subsequent Articles of the Convention shall not be renumbered, and the following consequential changes shall be made to the Convention:

- (a) Paragraph 4 of Article VI (Income from Immovable Property) shall be deleted and replaced by:

“4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.”

- (b) Paragraphs 4 and 5 of Article X (Dividends) shall be deleted and replaced by:

“4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, a trade or business through a permanent establishment situated therein and the holding by virtue of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company’s undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.”

- (c) Paragraphs 4 and 5 of Article XI (Interest) shall be deleted and replaced by:

“4. The provisions of paragraph 2 shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the interest arises a trade or business through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

5. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and that interest is borne by that permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.”

ARTICLE 7

I. L'article XIV (Professions indépendantes) est supprimé et les articles subséquents de la Convention ne sont pas renumérotés. La Convention fait l'objet des modifications corrélatives suivantes :

- a) Le paragraphe 4 de l'article VI (Revenus de biens immobiliers) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise. »

- b) Les paragraphes 4 et 5 de l'article X (Dividendes) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Lorsqu'une société est un résident d'un État contractant, l'autre État contractant ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État. »

- c) Les paragraphes 4 et 5 de l'article XI (Intérêts) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 4. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, les intérêts sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé. »

- (d) Paragraphs 5 and 6 of Article XII (Royalties) shall be deleted and replaced by:

“5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on in the other Contracting State in which the royalties arise a trade or business through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such a case, the provisions of Article VII shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.”

- (e) Paragraph 2 of Article XIII (Gains from the Alienation of Property) shall be deleted and replaced by:

“2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) may be taxed in the other State. However, gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which such property is taxable according to paragraph 3 of Article XXII.”

- (f) Paragraph 2 of Article XXII (Capital) shall be deleted and replaced by:

“2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment of an enterprise may be taxed in the Contracting State in which the permanent establishment is situated.”

- d) Les paragraphes 5 et 6 de l'article XII (Redevances) sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances une activité commerciale ou industrielle par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article VII sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même ou une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, les redevances sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé. »

- e) Le paragraphe 2 de l'article XIII (Gains provenant de l'aliénation de biens) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens sont imposables en vertu du paragraphe 3 de l'article XXII. »

- f) Le paragraphe 2 de l'article XXII (Fortune) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise est imposable dans l'État contractant où est situé l'établissement stable. »

ARTICLE 8

Paragraph 2 of Article XV (Dependent Personal Services) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

- “2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first mentioned State if:
- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and
 - (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
 - (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.”

ARTICLE 9

Paragraph 3 of Article XVII (Artists and Athletes) of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

- “3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the activities exercised by an entertainer or a sportsperson in a Contracting State are supported wholly or mainly from public funds within the framework of a cultural or sports exchange program approved by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof. In such a case, the income derived from those activities may only be taxed in the other Contracting State.”

ARTICLE 8

Le paragraphe 2 de l'article XV (Professions dépendantes) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si, à la fois :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'exercice considéré;
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État;
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État. »

ARTICLE 9

Le paragraphe 3 de l'article XVII (Artistes et sportifs) de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si les activités exercées par un artiste ou un sportif dans un État contractant sont supportées entièrement ou pour une large part par des fonds publics dans le cadre d'un programme d'échange culturel ou sportif approuvé par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus tirés de ces activités ne sont imposables que dans l'autre État contractant. »

ARTICLE 10

Article XXIII (Elimination of Double Taxation) of the Convention shall be deleted and replaced by the following Article:

“ARTICLE XXIII*Elimination of Double Taxation*

1. In Spain, double taxation shall be avoided following either the provisions of its internal legislation or the following provisions in accordance with the internal legislation of Spain:

- (a) Where a resident of Spain derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Canada, Spain shall allow:
 - (i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Canada;
 - (ii) the deduction of the underlying corporation tax shall be given in accordance with the internal legislation of Spain.

Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to the income which may be taxed in Canada.

The provisions of this subparagraph shall not apply to any income tax paid in Canada in accordance with the provisions of paragraph 5 of Article XIII.

- (b) Where in accordance with any provision of this Convention income derived by a resident of Spain is exempt from tax in Spain, Spain may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

2. In Canada, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Spain on profits, income or gains arising in Spain shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

ARTICLE 10

L'article XXIII (Élimination de la double imposition) de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE XXIII*Élimination de la double imposition*

1. En Espagne, la double imposition est évitée selon les dispositions de la législation interne de l'Espagne ou selon les dispositions suivantes qui sont conformes à cette législation interne :

- a) Lorsqu'un résident de l'Espagne reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, l'Espagne accorde :
 - (i) sur l'impôt dont elle frappe les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;
 - (ii) une déduction au titre de l'impôt des sociétés sous-jacent conformément à la législation interne de l'Espagne.

La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, qui est attribuable aux revenus imposables au Canada.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'impôt sur le revenu payé au Canada conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII.

- b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident de l'Espagne reçoit sont exempts d'impôt en Espagne, l'Espagne peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le revenu restant de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

2. Dans le cas du Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la déduction de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt payable en Espagne à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Espagne est porté en déduction de tout impôt canadien payable à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

- (b) subject to the existing provisions of the laws of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof where a company which is a resident of Spain pays a dividend to a company which is a resident of Canada and which controls directly or indirectly at least 10 per cent of the voting power in the first-mentioned company, the credit shall take into account the tax payable in Spain by that first-mentioned company in respect of the profits out of which such dividend is paid; and
 - (c) where, in accordance with any provision of this Convention, income derived by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income, take into account the exempted income.
3. For the purpose of paragraph 2, profits, income or gains of a resident of Canada that may be taxed in Spain in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in Spain.”

ARTICLE 11

Article XXV (Mutual Agreement Procedure) of the Convention shall be deleted and replaced by the following Article:

“ARTICLE XXV

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, that person may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which that person is a resident an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation. To be admissible, the said application must be submitted within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Convention.
2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

- b) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation sur l'impôt canadien de l'impôt payable dans un territoire en dehors du Canada et de toute modification ultérieure de ces dispositions — qui n'affectent pas le principe général ici posé — lorsqu'une société qui est un résident de l'Espagne paie un dividende à une société qui est un résident du Canada et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote de la première société, il est tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable en Espagne par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes;
- c) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu, tenir compte des revenus exemptés.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en Espagne conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées en Espagne. »

ARTICLE 11

L'article XXV (Procédure amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE XXV

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être soumise dans les trois ans de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente mentionnée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limit provided in its domestic laws and, in any case, after eight years from the end of the taxable period to which the income concerned was attributed, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income that have also been included in income in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or when a Contracting State applies anti-abuse rules.

4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention.

5. The competent authorities of the Contracting States may consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention and may communicate with each other directly for the purpose of applying this Convention.”

ARTICLE 12

Article XXVI (Exchange of Information) of the Convention shall be deleted and replaced by the following Article:

“ARTICLE XXVI

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention. The exchange of information is not restricted by Articles I and II.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été inclus dans le revenu dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation interne et, en tout cas, après l'expiration de huit ans à compter de la fin de la période d'imposition à laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire ni en cas d'application de règles anti-abus par un État contractant.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se consulter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention et peuvent communiquer directement entre elles pour l'application de la présente Convention. »

ARTICLE 12

L'article XXVI (Échange de renseignements) de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE XXVI

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la présente Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles I et II.

2. Les renseignements reçus par un État contractant en vertu du paragraphe 1 sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États et l'autorité compétente de l'État requis autorisent pareille utilisation.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
 - (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
 - (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).
4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.
5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because the information relates to ownership interests in a person."

ARTICLE 13

The following new Article XXVI-A (Assistance in the Collection of Taxes) shall be inserted into the Convention after Article XXVI:

"ARTICLE XXVI-A

Assistance in the Collection of Taxes

1. The Contracting States undertake to lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles I and II. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this Article, including agreement to ensure comparable levels of assistance.
2. The term "revenue claim" as used in this Article means an amount owed in respect of taxes of every kind and description collected by or on behalf of the Contracting States, insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, as well as interest, administrative penalties and costs related to such amount.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :
- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément au présent article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3, mais en aucun cas ces limitations ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne. »

ARTICLE 13

L'article XXVI-A (Assistance en matière de recouvrement des impôts) est ajouté à la Convention, après l'article XXVI :

« ARTICLE XXVI-A

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles I et II. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord le mode d'application du présent article, y compris par la conclusion d'une entente visant à équilibrer le niveau d'assistance offert par chacun des États.
2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus par les États contractants ou pour leur compte, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les États contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts afférents à ces sommes.

3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. Where an application for collection of a revenue claim is accepted:

- (a) by Spain, the revenue claim shall be collected by Spain in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collections of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of Spain; and
- (b) by Canada, the revenue claim shall be treated by Canada as an amount payable under the *Income Tax Act*, the collection of which is not subject to any restriction.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 3, a revenue claim accepted by a Contracting State shall not, in that State, be subject to the time limits or accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by a Contracting State for the purposes of paragraph 3 shall not, in that State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State. A revenue claim of a Contracting State shall not be recovered by imprisonment of the debtor in the other Contracting State.

5. Nothing in this Article shall be construed as creating or providing any rights of administrative or judicial review of a revenue claim of a Contracting State in the other State.

6. Where, at any time after a request has been made by a Contracting State and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned State, the revenue claim ceases to be a revenue claim of the first-mentioned State that is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, the competent authority of the first-mentioned State shall promptly notify the competent authority of the other State of that fact and, at the option of the other State, the first-mentioned State shall either suspend or withdraw its request.

7. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to carry out measures which would be contrary to public policy (*ordre public*);
- (c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection, available under its laws or administrative practice;

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de cette législation, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre État contractant. En cas d'acceptation d'une demande de recouvrement d'une créance fiscale :

- a) par l'Espagne, la créance fiscale est recouvrée par l'Espagne conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière d'application et de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance fiscale en question était une créance fiscale de l'Espagne;
- b) par le Canada, la créance fiscale est traitée par le Canada comme une somme payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont le recouvrement n'est assujéti à aucune restriction.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ne peut se voir appliquer de priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant. Une créance fiscale d'un État contractant ne peut être recouvrée au moyen de l'emprisonnement du débiteur dans l'autre État contractant.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale d'un État contractant dans l'autre État.

6. Lorsque, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de la législation de cet État, empêcher son recouvrement, l'autorité compétente du premier État notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre État, et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

7. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;

- (d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State.”

ARTICLE 14

Article XXVIII (Miscellaneous Rules) of the Convention shall be deleted and replaced by the following Article:

“ARTICLE XXVIII

Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exemption, allowance, credit or other deduction accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.
2. Nothing in this Convention shall be construed as preventing Canada from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of Canada with respect to a company or other entity in which that resident has an interest.
3. This Convention shall not apply to any company or other entity that is a resident of a Contracting State and is beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by one or more persons who are not residents of that State, if the amount of the tax imposed on the income or capital of the company or other entity by that State is substantially lower than the amount that would be imposed by that State (after taking into account any reduction or offset of the amount of tax in any manner, including a refund, reimbursement, contribution, credit, or allowance to the company or to any other person) if all of the shares of the capital stock of the company or all of the interests in the entity, as the case may be, were beneficially owned by one or more individuals who were residents of that State.
4. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the *General Agreement on Trade in Services* of the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article XXV or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.”

- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre État contractant. »

ARTICLE 14

L'article XXVIII (Dispositions diverses) de la Convention est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE XXVIII

Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les sommes incluses dans le revenu d'un résident du Canada relativement à une société ou autre entité dans laquelle il a une participation.
3. La présente Convention ne s'applique pas à une société ou autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou le capital de la société ou autre entité est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société ou à toute autre personne) si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient les bénéficiaires effectifs de toutes les actions du capital-actions de la société ou de toutes les participations dans l'autre entité, selon le cas.
4. Pour l'application du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultations) de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil sur le commerce des services, comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe est résolue conformément au paragraphe 4 de l'article XXV ou, à défaut, selon toute autre procédure dont conviennent les États contractants. »

ARTICLE 15

1. Paragraphs 1, 2 and 3 of the Protocol forming an integral part of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraphs:

“1. With respect to paragraph 1 of Article II, in the case of Spain, this Convention shall also apply to taxes on income imposed on behalf of its political subdivisions or local authorities.

2. With respect to paragraph 6 of Article X, references to profits that are repatriated shall, in the case of Canada, be understood to mean the amount computed in accordance with Part XIV of the *Income Tax Act*.

3. With respect to subparagraph (a) of paragraph 7 of Article XI, persons described under subparagraphs (a) or (b) of paragraph 1 of Article IX shall be deemed not to be dealing with each other at arm’s length.”

2. Paragraph 6 of the Protocol of the Convention shall be deleted and replaced by the following paragraph:

“6. For greater certainty, both Contracting States agree that the interpretation of paragraph 4 of Article XIII should be guided by paragraph 28.5 of the Commentary on Article 13 of the Organization for Economic Co-Operation and Development Model Tax Convention on Income and on Capital (July 2010).”

3. The Protocol of the Convention shall be amended by adding the following paragraphs:

“7. For the purpose of this Convention, the term “immovable property” includes shares or other rights which directly or indirectly entitles the owner of such shares or rights to the enjoyment of immovable property situated in a Contracting State.

8. For greater certainty, it is understood that the term “recipient” in Articles X, XI and XII shall be read as “beneficial owner”.”

ARTICLE 16

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other, through diplomatic channels, that the internal procedures required by each Contracting State for the entry into force of this Protocol have been complied with.

2. This Protocol shall enter into force after the period of three months following the date of receipt of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

(a) In the case of Spain:

(i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the date on which this Protocol enters into force;

ARTICLE 15

1. Les paragraphes 1, 2 et 3 du Protocole faisant partie intégrante de la Convention sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article II, dans le cas de l'Espagne, la présente Convention s'applique aussi aux impôts sur le revenu prélevés pour le compte de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

2. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article X, la mention de bénéficiaires qui sont rapatriés vaut mention, dans le cas du Canada, du montant calculé conformément à la partie XIV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article XI, les personnes visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article IX sont considérées comme ayant entre elles un lien de dépendance. »

2. Le paragraphe 6 du Protocole faisant partie intégrante de la Convention est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 6. Il est entendu que les deux États contractants conviennent que l'interprétation du paragraphe 4 de l'article XIII est fondée sur le paragraphe 28.5 des commentaires sur l'article 13 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (juillet 2010). »

3. Le Protocole faisant partie intégrante de la Convention est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« 7. Pour l'application de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » comprend les actions ou autres droits qui, directement ou indirectement, confèrent à leur détenteur la jouissance d'un bien immobilier situé dans un État contractant.

8. Il est entendu que le terme « bénéficiaire » aux articles X, XI et XII s'entend de « bénéficiaire effectif ». »

ARTICLE 16

1. Les gouvernements des États contractants se notifient l'un à l'autre, par la voie diplomatique, l'achèvement des procédures internes requises par chaque État contractant pour l'entrée en vigueur du présent protocole.

2. Le présent protocole entre en vigueur à l'expiration de la période de trois mois suivant la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1 et ses dispositions ont effet :

a) dans le cas de l'Espagne :

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

- (ii) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the date on which this Protocol enters into force; and
 - (iii) in all other cases, on or after the date on which this Protocol enters into force.
- (b) In the case of Canada:
- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents, on or after the date on which this Protocol enters into force; and
 - (ii) in respect of other taxes, for taxation years beginning on or after the date on which this Protocol enters into force.

3. Notwithstanding the provisions of this Article, the provisions of Articles 11 and 12 of this Protocol shall apply in respect of any taxes, mutual agreement procedure or information referred to in these Articles even if such matters pre-date the entry into force of this Protocol or the effective date of any of its provisions.

4. Notwithstanding the provisions of this Article, the provisions of Article 13 of this Protocol shall apply to revenue claims that are in respect of a tax year that commences after a date that is four years before the date on which this Protocol enters into force.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Madrid, this 18th day of November 2014, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

John Allen

Cristóbal Montoro Romero

FOR CANADA

FOR THE KINGDOM OF SPAIN

- (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, ou par la suite;
 - (iii) dans les autres cas, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
- b) dans le cas du Canada :
- (i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
 - (ii) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à la date d'entrée en vigueur du présent protocole, ou par la suite.
3. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions des articles 11 et 12 du présent protocole s'appliquent relativement aux impôts, à la procédure amiable ou aux renseignements mentionnés à ces articles même si ces questions sont antérieures à l'entrée en vigueur du présent protocole ou à la date de prise d'effet de ses dispositions.
4. Nonobstant les dispositions du présent article, les dispositions de l'article 13 du présent protocole s'appliquent aux créances fiscales qui se rapportent à une année d'imposition commençant après le jour qui précède de quatre ans la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaire à Madrid, ce 18^e jour de novembre 2014, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE

John Allen

Cristóbal Montoro Romero

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01064718 1

DOCS
CA1 EA10 2015T23 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Spain / Taxation : Protocol between Canada and
the Kingdom of Spain amending the Convention
between Canada and Spain for the Avoidance of
B4376997(E) B437700x(F)